M. et Mme [redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted] — [redacted]

Monsieur le Préfet des Yvelines
Préfecture des Yvelines
1, rue Jean Houdon
78010 VERSAILLES CEDEX

[redacted], le 18 Septembre 2026

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : sommes dues par la commune de Saint-Forget en exécution de décisions de justice exécutoires : demande de mandatement d'office (loi n° 80-539 du 16 juillet 1980) et de mesures au titre des dépenses obligatoires

Monsieur le Préfet,

Quatre décisions de justice exécutoires — dont deux du Conseil d'État, définitives, et un jugement et un arrêt exécutoires nonobstant pourvoi — ont mis à la charge de la commune de Saint-Forget (78720) les frais suivants, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Tribunal administratif de Versailles	29/03/2022, n° 1908041 e.a.	1 500,00 €
Conseil d'État (sursis à exécution)	17/12/2024, n° 496293	3 000,00 €
Conseil d'État (cassation)	03/07/2025, n° 494622	3 000,00 €
Cour administrative d'appel de Versailles	11/05/2026, n° 25VE02071	2 000,00 €
Total	**9 500,00 €**	

Aucune de ces sommes ne nous a été versée. Le délai de mandatement de deux mois est expiré : depuis le 12 juillet 2026 pour l'arrêt de la cour, de longue date pour les trois autres décisions. L'arrêt de la cour est exécutoire nonobstant le pourvoi en cassation formé par la commune le 13 juillet 2026 (n° 517658), et aucun sursis à exécution n'a été accordé.

Nous vous demandons donc de procéder au mandatement d'office de la somme de 9 500 euros. Notre relevé d'identité bancaire est joint.

La commune refuse par ailleurs de restituer les 112 357,84 euros prélevés sur le fondement de titres de recettes annulés par ces mêmes décisions, ainsi que les intérêts courant depuis notre demande du 4 juillet 2025 (14 784,57 euros au 14 septembre 2026). Notre courrier recommandé du 28 juillet 2026, resté sans réponse, est joint. Cette dette, née d'une annulation exécutoire nonobstant pourvoi, constitue une dépense obligatoire de la commune : nous vous demandons de prendre toute mesure relevant de vos pouvoirs à ce titre, y compris, si nécessaire, la saisine de la chambre régionale des comptes (article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales).

La présente constitue une mise en demeure au sens de l’article 1344-1 du Code civil et fait courir tous délais, intérêts et conséquences de droit, sans préjudice de ceux déjà exigibles à raison des précédents envois.

Nous vous prions d’agréer, Monsieur le Préfet, nos salutations distinguées.

M. et Mme [redacted]

Pièces jointes : dispositifs des quatre décisions ; certificat du greffe du Conseil d’État du 20 juillet 2026 ; courrier du 28 juillet 2026 et son accusé de réception ; relevé d’identité bancaire
Copie : sous-préfecture de Rambouillet ; comptable public (SGC de Saint-Quentin-en-Yvelines)